

Le commissaire aux comptes dans les associations

Un vrai partenaire pour votre association trop souvent méconnu

Edition 2026

Bonne lecture !

Vous dirigez une association. Votre temps est précieux et votre énergie est tournée vers votre projet associatif. Pourtant, il y a des obligations légales que vous ne pouvez pas ignorer, notamment en matière comptable et financière.

Parmi ces obligations figure, dans certains cas, la nomination d'un commissaire aux comptes (CAC).

Ce livre blanc a été rédigé par Pluriel Consultants, votre expert des associations. Il s'adresse aux dirigeants d'associations. Il est volontairement simple et pédagogique. Il ne s'agit pas d'un manuel juridique, mais d'un outil pratique pour comprendre :

- ◆ *A quel moment vous devez nommer un commissaire aux comptes*
- ◆ *Ce qui se passe si vous ne l'avez pas fait à temps*
- ◆ *Comment se déroule concrètement sa mission*
- ◆ *Et pourquoi tout cela est dans l'intérêt de votre association.*

Si vous avez des questions après la lecture de ce guide, car on ne peut pas tout dire dans un petit guide (sur le commissaire aux comptes ou plus largement sur la gestion et le pilotage d'une association), n'hésitez pas à visiter notre site gratuit : www.votre-expert-des-associations.fr. La réponse s'y trouve certainement !

Si vous ne trouvez pas, n'hésitez pas à nous contacter : bienvenue@pluriel.team

A bientôt !

L'équipe de votre expert des associations

Au sommaire de votre guide

Le commissaire aux comptes dans les associations	1
Bonne lecture !	2
Au sommaire de votre guide	3
Les obligations comptables des associations	4
Ce que prévoit la loi de 1901.....	4
Les « comptes annuels », de quoi parle-t-on ?	4
Le plan de comptes associatif	6
Quand nommer un commissaire aux comptes ?	6
Qui est le commissaire aux comptes ?	10
Un professionnel indépendant	10
Son rôle : certifier les comptes.....	10
L'expert-comptable & le commissaire aux comptes.....	12
La nomination du commissaire aux comptes	13
Comment nommer un commissaire aux comptes ?	13
Faut-il nommer un commissaire aux comptes suppléant ?.....	14
Quand faut-il nommer un commissaire aux comptes ?.....	16
Que faire quand la nomination a été omise ?	18
Comment se déroule la mission du commissaire aux comptes ?	21
Les grandes étapes de la mission	21
Ce que le commissaire aux comptes attend de vous.....	24
Les honoraires du commissaire aux comptes.....	25
Le commissaire aux comptes, un allié pour votre association	26
En conclusion	28
Quelques mots sur Pluriel Consultants.....	30
Un engagement fort envers le monde associatif.....	30
Votre expert des associations	30
Nous contacter.....	31

Les obligations comptables des associations

Ce que prévoit la loi de 1901

Une grande liberté

La plus célèbre loi de France, la loi du 1er juillet 1901, relative aux associations, est réputée pour la grande liberté qu'elle laisse aux fondateurs et aux membres. Et, en matière comptable, elle est très claire : elle n'impose rien, ou presque.

La plupart des associations n'ont donc, en principe, aucune obligation légale de tenir une comptabilité légale complète. Elles peuvent se limiter à la tenue d'un livre de recettes / dépenses. Pas de bilan obligatoire, pas de compte de résultat imposé par la loi de 1901.

Mais attention !

Cette absence d'obligation légale ne signifie pas que la comptabilité est inutile ! Bien au contraire.

Tenir une comptabilité rigoureuse est indispensable pour piloter votre association, analyser les dépenses, justifier l'utilisation de vos ressources auprès de vos partenaires et financeurs, suivre les adhésions et protéger les dirigeants en cas de litige.

Les « comptes annuels », de quoi parle-t-on ?

Dès lors que votre association est tenue de présenter des comptes annuels, ces derniers doivent impérativement comprendre trois documents indissociables :

Le bilan

Le bilan, c'est la « photo » comptable de votre association à un moment précis (en général le 31 décembre). Il décrit ce que l'association possède (ses actifs : trésorerie, matériel, créances...) et ce qu'elle doit (vos dettes, vos engagements). Il montre aussi l'équilibre financier de votre association.

Le compte de résultat

Le compte de résultat, c'est le « film » comptable de l'année. Il retrace toutes les recettes que l'association a perçues (subventions, cotisations, recettes diverses) et toutes les dépenses qu'elle a engagées. La différence entre les deux donne le résultat de l'exercice (excédent¹ ou déficit).

L'annexe

L'annexe est le document le plus méconnu, c'est le « mode d'emploi » des comptes. Elle explique les règles comptables qui ont été appliquées, détaille certains postes du bilan et du compte de résultat et fournit des informations complémentaires indispensables à la bonne compréhension de la situation financière.

L'annexe est obligatoire pour toute association soumise à l'obligation d'établir des comptes annuels. Elle doit notamment inclure le détail des subventions reçues, des immobilisations, des dettes et des créances. C'est un document fréquemment oublié ou incomplet dans les associations. Le commissaire aux comptes est particulièrement attentif à sa bonne tenue.

¹ On ne parle pas de bénéfice dans une association, mais d'excédent

Le plan de comptes associatif

Les associations tenues d'établir des comptes annuels doivent appliquer le plan comptable général (PCG) et plus précisément le règlement ANC 2018-06 qui constitue l'adaptation du PCG pour le secteur non lucratif.

Ce règlement, modernisé par la réforme comptable de 2025, définit notamment :

- ◆ la présentation des comptes annuels (bilan et compte de résultat),
- ◆ les règles d'enregistrement comptable propres aux associations,
- ◆ les informations obligatoires à mentionner dans l'annexe.

Le nouveau format des états financiers introduit par la modernisation du règlement ANC n'est pas toujours adopté spontanément par les associations...ni par les éditeurs. Si vous avez des doutes sur la conformité de vos comptes à ce référentiel, n'hésitez pas à en parler à votre expert-comptable ou à votre commissaire aux comptes.

Quand nommer un commissaire aux comptes ?

Si la loi de 1901 est très souple, d'autres textes prévoient des obligations comptables dès lors que votre association répond à certains critères. Ces textes déclenchent des obligations comptables renforcées et imposent :

- ◆ d'établir des comptes annuels officiels complets comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- ◆ de nommer un commissaire aux comptes.

En pratique, l'obligation pour une association de nommer un commissaire aux comptes peut naître d'une origine : légale, contractuelle ou statutaire.

Origine légale

La loi a prévu un certain nombre de situations dans lesquelles la nomination d'un commissaire aux comptes revêt un caractère obligatoire :

- ◆ Les subventions publiques
Si votre association reçoit au moins 153.000 € de subventions publiques par an (État, collectivités territoriales, établissements publics, sauf subventions européennes...). Vous devez également rendre publics les comptes et le rapport du commissaire aux comptes.

- ◆ L'appel à la générosité du public
Si votre association bénéficie de dons dont le montant annuel dépasse 153.000 € ouvrant droit aux donateurs à une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés².

- ◆ Les seuils
Si votre association a une activité économique et dépasse deux des trois seuils suivants :
 - ◆ Total du bilan supérieur à 3,1 millions d'euros,
 - ◆ Montant des ressources supérieur à 1,55 million d'euros,
 - ◆ Nombre de salariés supérieur à 50.

Les associations culturelles ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes lorsque le montant total des avantages et ressources consentis par un Etat étranger ou une personne morale étrangère dépasse 50.000 euros

Attention : les seuils ne sont pas les mêmes pour les fonds de dotation qui doivent nommer un commissaire aux comptes dès que leurs ressources dépassent 10.000 € en fin d'exercice

Les fondations doivent obligatoirement nommer un commissaire aux comptes dans les cas suivants, sans condition de seuil :
· Fondation reconnue d'utilité publique
· Fondation d'entreprise

² Même si tous les reçus fiscaux n'ont pas été émis

Il existe de nombreux autres cas qui imposent légalement la nomination d'un commissaire aux comptes :

- ◆ Les associations reconnues d'utilité publique collectant des fonds pour le compte d'autres associations (associations-relais) ;
- ◆ Les associations de formation dépassant au moins 2 des 3 critères suivants : 3 salariés, 153.000 € de chiffre d'affaires ou de ressources, 230.000 € de total de bilan ;
- ◆ Les associations dont les ressources financières dépassent 200.000 € et qui rémunèrent des dirigeants ;
- ◆ Les centres de formation des apprentis ;
- ◆ Les associations émettant des valeurs mobilières ;
- ◆ Les associations d'insertion par l'activité économique ;
- ◆ Un certain nombre d'autres associations auxquelles sont confiées des responsabilités particulières (organismes collecteurs de la formation professionnelle, fédérations de chasseurs...).

Dans quels cas une association doit recourir à un commissaire aux comptes : retrouvez la liste sur le de Votre expert des associations <https://www.votre-expert-des-associations.fr/lassociation-doit-elle-nommer-un-commissaire-aux-comptes/>

Origine contractuelle

Les subventions ou contributions diverses sont souvent reçues dans le cadre d'une convention (un accord), abordant notamment les objectifs de l'utilisation de ces fonds et parfois les aspects comptables.

La convention prévoit souvent que l'association doit faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes, gage de transparence et d'orthodoxie financières et de sérénité pour le financeur qui s'assure ainsi de la bonne utilisation de ses fonds.

Origine statutaire

L'association doit rendre des comptes auprès de ses membres. Il est fréquent de préciser l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes expressément dans les statuts. Il s'agit alors d'une nomination volontaire.

En dehors d'une obligation prévue par les statuts, l'assemblée générale ordinaire d'une association peut décider de nommer un commissaire aux comptes pour garantir sa sécurité financière.



Qui est le commissaire aux comptes ?

Un professionnel indépendant

Le commissaire aux comptes est un professionnel du chiffre inscrit auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC). Il est soumis à un code de déontologie strict, qui garantit son indépendance vis-à-vis de ses clients.

C'est précisément cette indépendance qui donne toute sa valeur à son rapport : lorsqu'un commissaire aux comptes certifie que les comptes de votre association sont réguliers et sincères, cette certification a une portée officielle que rien d'autre ne peut remplacer.

Ses contrôles sont menés selon des normes professionnelles appelées Normes d'Exercice Professionnel (NEP), rédigées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et homologuées par arrêtés ministériels.

Son rôle : certifier les comptes

C'est sans doute l'une des idées reçues les plus répandues : beaucoup de dirigeants d'associations appréhendent l'arrivée du commissaire aux comptes comme un contrôle fiscal ou un audit punitif. Il n'en est rien !

La mission principale du commissaire aux comptes est de certifier que les comptes annuels de votre association sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la réalité financière et patrimoniale de votre structure. Il ne cherche pas à « trouver des fautes », mais à s'assurer que vos comptes reflètent bien la réalité.

Concrètement, le commissaire aux comptes vérifie notamment que :

- ◆ toutes les opérations de l'année ont bien été enregistrées,
- ◆ les règles comptables ont été correctement appliquées,
- ◆ les subventions, cotisations et autres ressources sont bien justifiées,
- ◆ les dépenses correspondent à l'objet de l'association,
- ◆ le principe de gestion désintéressée est respecté,
- ◆ l'annexe des comptes est complète et conforme aux obligations...

En revanche, son rôle n'est pas

Nous avons vu ce que faisait le commissaire aux comptes, voyons maintenant ce qu'il ne fait pas :

- ◆ Il ne tient pas votre comptabilité : c'est le rôle de votre comptable interne, d'un bénévole ou de votre expert-comptable.
- ◆ Il n'établit pas vos comptes annuels : c'est à vous (ou à votre expert-comptable) de le faire. Il contrôle ce qui a été produit.
- ◆ Il ne travaille pas pour l'administration fiscale, il ne contrôle pas votre fiscalité, même s'il peut attirer votre attention sur certains risques fiscaux.
- ◆ Il n'est pas redondant avec votre expert-comptable : les deux professionnels ont des rôles distincts et complémentaires.



L'expert-comptable & le commissaire aux comptes

Nous vous proposons un jeu des 7 différences entre l'expert-comptable et le commissaire aux comptes.

	Expert-comptable	Commissaire aux comptes
Membre de	L'Ordre des experts-comptables	La Compagnie des commissaires aux comptes
Nomination	Volontaire	Obligatoire, contractuelle ou volontaire
Mission	Aide à la tenue et à la présentation des comptes et accompagnement dans la gestion	Contrôle et certification des comptes
Décision de nomination	Choix libre de l'association	Vote obligatoire en Assemblée Générale
Nature de la mission	Contractuelle (elle est définie sur mesure avec le client)	Légale (elle est définie par la loi)
Durée de la mission	Libre (généralement annuelle)	6 exercices – durée fixée par la loi
Textes à respecter	Code de déontologie et normes professionnelles	Code de déontologie et normes d'exercice professionnel

L'expert-comptable et le commissaire aux comptes, exercent des missions complémentaires. L'un a un rôle contractuel pour aider l'association en fonction de ses besoins, l'autre a pour mission officielle de certifier les comptes de l'association pour sécuriser les tiers.

La nomination du commissaire aux comptes

Comment nommer un commissaire aux comptes ?

La nomination du commissaire aux comptes ne peut se faire de manière informelle. Elle obéit à des règles précises, imposées par la loi.

Qui nomme le commissaire aux comptes ?

C'est l'Assemblée Générale ordinaire de l'association qui est compétente pour nommer le commissaire aux comptes, sur proposition du conseil d'administration ou du bureau selon l'organisation de l'association. Cette décision ne peut pas être prise par le seul conseil d'administration ou par le bureau.



Comment se déroule la nomination ?

La nomination doit respecter les étapes suivantes :

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit mentionner explicitement la nomination du commissaire aux comptes,
- La résolution de nomination doit être clairement formulée et soumise au vote des membres,
- Le résultat du vote doit être consigné dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale,

Une fois nommé, le commissaire aux comptes accepte officiellement sa mission et envoie au client une lettre de mission signée. Cette lettre de mission doit être également signée par le client.

Pour quelle durée ?

La loi est très précise sur ce point. Le mandat d'un commissaire aux comptes est fixé à 6 exercices comptables. Cette durée est imposée par la loi et ne peut pas être modifiée, ni raccourcie, ni allongée, par les statuts de l'association ou par un vote de l'Assemblée Générale.

En pratique, si votre commissaire aux comptes est nommé en 2026, son mandat courra jusqu'à la clôture de l'exercice 2031. Au terme de ce mandat, l'Assemblée Générale devra se prononcer à nouveau sur le renouvellement de son mandat ou sur la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes.

Faut-il nommer un commissaire aux comptes suppléant ?

Le commissaire aux comptes suppléant est un commissaire aux comptes qui prendra la relève si votre commissaire aux comptes venait à être empêché. Dans le cas contraire, vous ne le verrez jamais.

La loi prévoit la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant si votre commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle (avec un seul associé).

Concrètement, pour votre association, deux situations sont possibles :

- Si votre commissaire aux comptes titulaire est un cabinet (société avec plusieurs associés) : la nomination d'un suppléant n'est pas obligatoire. Le cabinet peut lui-même assurer la continuité de la mission en cas d'empêchement d'un de ses membres.
- Si votre commissaire aux comptes titulaire est une personne physique exerçant à titre individuel : la nomination d'un suppléant est obligatoire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable, c'est le suppléant qui prend le relais pour éviter toute interruption de la mission.

Le commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de 6 exercices. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.



Quand faut-il nommer un commissaire aux comptes ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer deux cas de figure : soit la nomination est volontaire, soit la nomination est légale (imposée par des textes).

Si la nomination est volontaire

Si la nomination est volontaire, elle prend effet au cours de l'exercice où il est nommé.

Ainsi, s'il est nommé dans les statuts, il prend ses fonctions au cours de l'exercice où les statuts prévoient sa nomination. S'il est nommé par une AG, alors sa mission commence au cours de l'exercice en cours à la date de l'AG.

Par exemple, si les statuts sont rédigés en février 2026 et qu'il est nommé en février 2026, alors sa mission commence sur les comptes de l'exercice 2026.

Si la nomination est d'origine légale

En fonction du statut ou de l'activité

Si la nomination d'un commissaire est liée au statut de l'association ou à son activité ou à sa fiscalisation aux impôts commerciaux, dans ce cas, l'association doit nommer un commissaire dès sa création.

Les associations concernées par cette obligation sont notamment (en dehors de tout franchissement de seuils) :

- ◆ Celles habilitées à accorder des prêts pour la création, le développement et la reprise de petites entreprises ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques
- ◆ Celles qui collectent des fonds pour la participation des employeurs à l'effort de construction
- ◆ Les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)
- ◆ Les associations de gestion d'un fonds de solidarité pour le logement

- ◆ Les associations souscriptrices de plan d'épargne retraite populaire (Perp)
- ◆ Les fédérations de chasseurs
- ◆ Les fédérations sportives
- ◆ Les centres de formation des apprentis
- ◆ Certaines sociétés de courses de chevaux
- ◆ Les unions et fédérations de professionnels de santé
- ◆ Les groupements de coopération sanitaire et groupement de coopération sociale et médico-sociale
- ◆ Les organismes collecteurs paritaires agréés de fonds de la formation continue
- ◆ Les caisses des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) relatives à l'aide juridique
- ◆ Les institutions de retraite complémentaire et fédérations d'institution de retraite complémentaire
- ◆ Les institutions de prévoyance.
- ◆ Et avec des franchissements de seuils spécifiques :
- ◆ Les associations professionnelles nationales de militaires dont les ressources sont supérieures à 230 000 €.
- ◆ Les organismes de formation qui remplissent 2 des 3 critères suivants : au moins 3 salariés, au moins 153 000 € hors taxe de chiffre d'affaires ou de ressources, au moins 230 000 € de total du bilan
- ◆ Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leur unions et associations de salariés ou d'employeurs dont les ressources sont supérieures à 230 000 €.

Seuil des 153.000 euros de subventions ou de dons reçus

Pour le seuil des 153.000 € de subventions ou de dons reçus, la nomination doit intervenir au cours de l'exercice du dépassement (et non pas au cours de l'exercice suivant lorsque l'assemblée générale constate en approuvant les comptes de l'exercice précédent que le seuil est dépassé).

En pratique, si une association reçoit plus de 153.000 € de subventions ou de dons au cours d'un exercice N, la nomination doit intervenir au cours de l'exercice N donc avant la fin de l'exercice N. Il faut donc anticiper !

Si aucune AG n'est prévue avant la fin de l'année, il faut en convoquer une spécialement.

Seuils de l'activité économique ou de l'activité de formation

Pour les seuils de l'activité économique ou de l'activité de formation, la nomination doit intervenir au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel les seuils sont dépassés.

Que faire quand la nomination a été omise ?

Une situation fréquente dans les associations

La réalité des associations est souvent celle-là : le dirigeant ne connaissait pas l'obligation ou l'association a dépassé le seuil de subventions sans s'en rendre compte immédiatement. Il arrive aussi que les années passent sans que la question soit posée.

Ce n'est pas une situation irréversible, mais elle doit être traitée rapidement et correctement, car les conséquences d'une omission prolongée peuvent être sérieuses.

Les risques d'une omission

La non-nomination d'un commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi constitue un délit pénal. Elle peut également entraîner la nullité des décisions prises par l'Assemblée Générale de l'association pendant la période d'omission. Les dirigeants peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée.

Il ne s'agit pas de dramatiser, mais de prendre conscience de la gravité potentielle d'une situation qui peut sembler anodine au premier regard. La bonne nouvelle, c'est qu'il existe une procédure de régularisation.

La mission de régularisation, comment cela fonctionne ?

Lorsqu'une association a omis de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle en avait l'obligation, la loi prévoit une procédure de régularisation. Cette procédure consiste à :

- ◆ nommer un commissaire aux comptes pour un mandat normal, qui prend effet à compter de sa nomination, comme dans n'importe quelle situation
- ◆ confier au commissaire aux comptes nouvellement nommé une mission complémentaire portant sur les exercices passés qui n'ont pas été contrôlés.

Quels exercices sont concernés ?

La mission de régularisation porte sur les exercices au cours desquels un commissaire aux comptes aurait dû être nommé et qui ne sont pas encore prescrits. La prescription est de 3 ans.

Exemple concret :

Votre association a dépassé le seuil de 153 000 € de subventions publiques pour la première fois en 2024. Elle n'a pas nommé de commissaire aux comptes en 2024 ni en 2025.

En 2026, elle procède à la régularisation. L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes pour les exercices 2026 à 2031 et lui confie également une mission de régularisation sur les exercices 2024 et 2025. Le commissaire aux comptes certifiera (ou non) les comptes de ces deux exercices passés et présentera son rapport lors d'une Assemblée Générale qui approuvera formellement ces comptes.

Le commissaire aux comptes a l'obligation de révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il devra formaliser cette révélation de l'absence de nomination d'un commissaire aux comptes par un courrier adressé au Procureur dans lequel il indiquera les faits, les circonstances et précisera que la situation a été régularisée depuis.



Comment se déroule la mission du commissaire aux comptes ?

Une fois nommé, le commissaire aux comptes intervient chaque année selon une démarche structurée en plusieurs étapes. Voici ce à quoi vous pouvez vous attendre.

Les grandes étapes de la mission

Étape 1 – Orientation et planification de la mission

En début de mission, le commissaire aux comptes prend le temps de bien connaître votre association : son histoire, son objet, son organisation, ses sources de financement, ses activités. Cette phase lui permet de comprendre les enjeux spécifiques à votre structure et d'adapter sa démarche de contrôle en conséquence.

Il établit ensuite un plan de mission et un programme de travail. Il fixe avec vous un calendrier d'intervention.



Étape 2 – Évaluation du contrôle interne

Le commissaire aux comptes examine l'organisation interne de votre association : comment les dépenses sont autorisées, comment les recettes sont enregistrées, qui a accès aux comptes bancaires, comment les pièces justificatives sont conservées...

Cette évaluation lui permet d'identifier les zones de risque afin d'adapter l'intensité de ses contrôles. Une bonne organisation interne simplifie la mission et réduit le travail du commissaire aux comptes.

Étape 3 – Contrôle des opérations et des comptes

C'est la phase centrale de la mission. Le commissaire aux comptes examine les comptes de votre association en vérifiant que les opérations enregistrées sont :

- ◆ réelles (elles ont bien eu lieu),
- ◆ correctement enregistrées à la bonne période,
- ◆ correctement évaluées et présentées dans les comptes.

Il est particulièrement attentif à certains points spécifiques au monde associatif :

- ◆ l'exhaustivité et la réalité des subventions enregistrées,
- ◆ le respect des conditions d'attribution des subventions,
- ◆ la gestion désintéressée (aucun avantage personnel pour les dirigeants) ...



Étape 4 – Contrôle final et rapport

Le commissaire aux comptes vérifie la cohérence d'ensemble des comptes annuels, contrôle la complétude de l'annexe et rédige son rapport.

Ce rapport exprime son opinion sur les comptes :

- ◆ soit une certification sans réserve (les comptes sont réguliers et sincères),
- ◆ soit une certification avec réserve(s),
- ◆ soit un refus de certifier.



Étape 5 – Présentation en Assemblée Générale

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à se prononcer sur les comptes. Il y présente son rapport sur les comptes annuels et répond aux questions des membres.

Le commissaire aux comptes rédige et présente également un second rapport sur les conventions réglementées, c'est-à-dire les opérations intervenues entre l'association et l'un de ses dirigeants.

Ce que le commissaire aux comptes attend de vous

La mission du commissaire aux comptes se déroule dans les meilleures conditions si vous lui apportez votre coopération active.

Concrètement, cela implique de :

- ◆ mettre à sa disposition, dans les délais convenus, l'ensemble des documents comptables (grand livre, journaux, relevés bancaires, contrats, conventions de subventions, factures...),
- ◆ répondre à ses questions de manière complète et transparente,
- ◆ lui signaler tout événement important survenu dans la vie de l'association (changement d'activité, litige, difficulté financière...),
- ◆ confirmer par écrit que les informations fournies sont exactes et complètes³.

Une relation de confiance

Le commissaire aux comptes n'est pas là pour vous « piéger ». Sa mission est de s'assurer que vos comptes sont fiables. Plus vous êtes transparent et organisé, plus la mission sera fluide et rapide. Et si votre commissaire aux comptes relève des points d'amélioration, c'est une opportunité de progresser, pas une mise en cause personnelle.

³ Le commissaire aux comptes a l'obligation de vous demander une confirmation par le biais d'une « lettre d'affirmation ». Vous devez lui confirmer les informations transmises.

Les honoraires du commissaire aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes sont libres.

Pour les sociétés commerciales, la réglementation prévoit un « barème » d'heures minimum que le commissaire aux comptes doit consacrer chaque année à sa mission. Ce nombre d'heures est déterminé en fonction de critères économiques (total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers).

Toutefois, ce barème n'est pas applicable aux associations.

Le commissaire aux comptes vous donnera, avant sa mission, une estimation du temps qu'il devra y consacrer ; en général une fourchette d'heures lui permettant :

- de vous apporter l'accompagnement nécessaire, dans le respect des textes et de l'information due aux parties prenantes extérieures,
- d'obtenir un niveau d'assurance approprié sur vos comptes



Le commissaire aux comptes, un allié pour votre association

Un regard extérieur objectif et bienveillant

Gérer une association, c'est souvent « avoir la tête dans le guidon ». On est tellement impliqué dans le projet associatif que l'on peut passer à côté de certaines anomalies ou fragilités dans la gestion comptable et financière.

Le commissaire aux comptes apporte ce regard extérieur objectif et bienveillant. Son intervention peut révéler des points d'amélioration dans votre organisation comptable, mettre en lumière des risques que vous n'aviez pas identifiés et/ou vous aider à renforcer vos pratiques de gestion.

Un gage de confiance pour vos financeurs

Dans un contexte où les financeurs publics (Etat, collectivités, fondations...) sont de plus en plus exigeants sur la transparence financière des associations qu'ils soutiennent, disposer de comptes certifiés par un commissaire aux comptes est un atout majeur, gage de confiance et de sérénité.

La certification de vos comptes, c'est la garantie que vous pouvez donner à vos financeurs que :

- ◆ l'argent a bien été utilisé conformément aux conventions de subventions,
- ◆ votre organisation est saine et fiable,
- ◆ vos comptes reflètent fidèlement la réalité de votre activité.

C'est aussi un argument précieux lors du renouvellement d'une demande de subvention ou lors d'un audit par un financeur.

Une protection pour les dirigeants bénévoles

Les dirigeants d'associations (présidents, trésoriers, membres du bureau) exercent généralement leurs fonctions à titre bénévole, avec une grande implication et de bonnes intentions. Pourtant, ils peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de manquement grave aux obligations légales de l'association.

La présence d'un commissaire aux comptes est une protection pour ces dirigeants : il garantit que la gestion de l'association est conforme aux textes, ce qui réduit significativement le risque juridique pour les personnes qui en ont la responsabilité.

Un accompagnement dans la durée

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la relation avec un commissaire aux comptes spécialisé dans le secteur associatif ne se limite pas aux périodes de contrôle.

Votre commissaire aux comptes devient rapidement un interlocuteur de confiance qui connaît bien votre association et peut, tout au long de l'année, vous alerter sur des évolutions réglementaires, vous conseiller en cas de question comptable ou juridique et vous accompagner dans les moments importants de la vie de votre structure (changement d'activité, restructuration, création d'une filiale...).

En résumé, le commissaire aux comptes ne doit pas être une contrainte subie, mais un partenaire qui contribue à la sécurité, à la transparence et à la pérennité de votre association. Sa présence est un signal fort envoyé à tous vos partenaires : financeurs, membres, bénévoles et salariés.

En conclusion

Pour terminer ce guide, voici les 5 points essentiels à garder en mémoire :

1	Votre association peut être soumise à des obligations comptables strictes si elle est fiscalisée, reçoit des subventions publiques supérieures à 153 000 €, fait appel à la générosité du public, ou dépasse certains seuils. Dans ces cas, des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexe) sont obligatoires.
2	La nomination d'un commissaire aux comptes est également obligatoire dans ces situations. Elle doit être votée en Assemblée Générale pour un mandat de 6 exercices non modifiable.
3	L'omission de nommer un commissaire aux comptes constitue un délit pénal. Elle peut entraîner la nullité des décisions de l'Assemblée Générale et engager la responsabilité personnelle des dirigeants.
4	Si la nomination a été oubliée ou tardive, une mission de régularisation permet de couvrir les exercices passés non contrôlés. Cette procédure est encadrée par la loi et doit être votée en Assemblée Générale. Mieux vaut régulariser rapidement plutôt que laisser la situation se prolonger.
5	Le commissaire aux comptes est un allié, pas un adversaire. Sa mission est de certifier la fiabilité de vos comptes. Il est utile pour protéger les dirigeants, rassurer vos financeurs et contribuer à la pérennité de votre association.

Pour aller plus loin

Si vous avez des questions spécifiques sur la situation de votre association, nous vous invitons à :

- ◆ Consulter le site www.votre-expert-des-associations.fr, une ressource gratuite avec de nombreuses questions-réponses sur la gestion associative.
- ◆ Contacter **Pluriel Consultants** pour un diagnostic personnalisé de vos obligations comptables et la mise en place d'une mission de commissariat aux comptes adaptée à votre association.

Pluriel Consultants

Experts-comptables • Commissaires aux comptes • Consultants

28, avenue Marie-Louise – 94100 Saint-Maur

Tél. 01 41 79 41 79 – bienvenue@pluriel.team

www.pluriel.team – www.votre-expert-des-associations.fr



Quelques mots sur Pluriel Consultants

Un engagement fort envers le monde associatif

Pluriel Consultants est un cabinet d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, de conseil et de formation inscrit :

- ♦ à l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France
- ♦ à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

Pluriel Consultants est un cabinet indépendant qui n'appartient à aucun groupe ou réseau.

Depuis sa création, Pluriel a développé une expertise particulière dans le monde associatif. Des missions pour des associations de toutes tailles et de divers secteurs d'activité nous ont permis de maîtriser les aspects comptables, fiscaux, sociaux, juridiques mais aussi organisationnels de la vie des associations.

L'équipe de Pluriel Consultants dispose ainsi du recul et de l'expérience nécessaire pour apprécier la situation dans laquelle se trouve une association et être véritablement force de proposition.

Toute mission confiée à Pluriel Consultants est prise en charge directement par un associé de notre cabinet. Au-delà de son intervention technique, le rôle d'associé est d'organiser, de coordonner et d'assurer le bon déroulement de la mission.

Votre expert des associations

Gérer une association, c'est jongler en permanence avec des règles juridiques, fiscales, sociales et comptables nombreuses et complexes. C'est pourquoi, pour accompagner le monde associatif, nous avons créé un site Internet dédié exclusivement au monde associatif : www.votre-expert-des-associations.fr

Créé en 2010, ce site totalement gratuit compte aujourd'hui plus de 400.000 visiteurs uniques par an. Il est considéré comme une des références en matière de gestion comptable, sociale, fiscale et juridique du monde associatif.

Le site propose des centaines de questions/réponses sur la gestion associative.

Les visiteurs peuvent également

- ◆ Interroger le chatbot créé par notre équipe et qui s'alimente uniquement à partir de nos bases de données documentaires internes.
- ◆ Nous interroger directement sur le site si leur question n'est pas déjà traitée. Nous enrichissons ainsi notre base de questions / réponses en permanence.

Nous contacter

Un projet ? Une idée ? L'envie d'avancer ? N'hésitez pas à nous contacter !



Philippe Barré
Associé
philippe@pluriel.team



Bénédicte Laglace
Associée
benedicte@pluriel.team



Fabien Bocci
Associé
fabien@pluriel.team

L'équipe de www.votre-expert-des-associations.fr

bienvenue@pluriel.team